

- b) Le Groupe consultatif veillera à ce que, dans les domaines d'intérêt commun, les plans des deux gouvernements pour l'utilisation d'urgence des ressources humaines et du matériel, des fournitures, des systèmes et des services soient conformes à ce principe, chaque fois que cela est possible et pratique.
- c) Chaque gouvernement fera tout son possible pour faciliter le mouvement des évacués, des réfugiés, du personnel civil d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur son territoire, lorsqu'il est entendu que ce mouvement facilitera les opérations civiles d'urgence dans l'un et l'autre pays.
- d) En temps d'urgence, aux fins des secours d'urgence, chaque gouvernement veillera dans toute la mesure du possible à ce que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire ne reçoivent pas, au regard des services de santé et de bien-être, un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres citoyens.
- e) Chaque gouvernement usera de ses pouvoirs discrétionnaires dans toute la mesure du possible afin d'éviter l'imposition d'une taxe nationale sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays, si ceux-ci se trouvent engagés dans des activités civiles d'urgence sur son territoire, et il fera de son mieux pour encourager les autorités étatiques, provinciales et locales à faire de même.
- f) Si des moyens de transport ou de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'un gouvernement sont mis à la disposition de l'autre gouvernement pour une utilisation d'urgence, les deux gouvernements feront de leur mieux pour que les frais que devra payer le gouvernement utilisateur ne dépassent pas les frais acquittés par les organismes analogues du gouvernement qui rend ces ressources disponibles. À cette fin, des arrangements mutuellement acceptables seront élaborés s'il y a lieu par les deux gouvernements. Chaque gouvernement fera de son mieux pour encourager d'autres paliers gouvernementaux à faire de même.
- g) Dans le cadre de sa planification d'urgence, chaque gouvernement prendra des dispositions de sécurité et de sauvegarde suffisantes pour le personnel, le matériel et les ressources de l'autre pays qui entreront sur son territoire par voie d'accord mutuel pour y mener des activités autorisées de protection civile d'urgence. Les deux gouvernements feront de leur mieux pour que ces dispositions assurent l'accès aux approvisionnements nécessaires à leur retour.
- h) Le matériel de transport ou autre de l'un des deux pays, qui se trouverait dans l'autre pays au début d'un état d'urgence, pourra d'un commun accord être utilisé temporairement par l'autorité compétente du pays dans lequel se trouve le matériel.
- i) Les articles périssables et autres approvisionnements immédiatement consommables qui se trouveraient dans un pays au moment d'un état d'urgence mais qui seraient la propriété de gens de l'autre pays pourront d'un commun accord être liquidés par les autorités compétentes de la protection civile d'urgence des deux pays.
- j) Chaque gouvernement attirera l'attention des autorités étatiques, provinciales, locales et autres dans les régions qui touchent à la frontière internationale sur l'opportunité d'assurer la compatibilité entre la planification civile